

la présence de ces programmes de réexportation, les exportateurs américains seraient moins concurrentiels sur les marchés internationaux en raison du prix intérieur plus élevé du sucre aux États-Unis.

## II. LÉGISLATION SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

La législation des États-Unis sur les recours commerciaux autorise l'imposition de droits antidumping ou compensateurs sur les importations de marchandises sous-évaluées ou subventionnées qui font ou peuvent faire du tort à l'industrie nationale. Les industries américaines soucieuses de se protéger contre la concurrence des importations font de plus en plus appel aux lois sur les recours commerciaux. La législation et la pratique en vigueur aux États-Unis comportent aussi des éléments qui permettent les manoeuvres d'intimidation à l'égard des exportateurs étrangers désireux de pénétrer le marché américain. L'exportateur trouve à la fois coûteux et difficile de défendre ses intérêts face aux pouvoirs publics des États-Unis.

### Normes relatives à l'ouverture d'une enquête

Le Code des pratiques antidumping et le Code des subventions et mesures compensatoires du GATT stipulent qu'une enquête peut être ouverte à la condition expresse qu'une demande écrite ait été présentée à cette fin par un pourcentage important des intervenants de l'industrie nationale. Ces Codes autorisent également les responsables de l'enquête à vérifier si la partie plaignante représente bel et bien l'ensemble de l'industrie ou, à tout le moins, une part importante de celle-ci. Les pouvoirs publics des États-Unis, cependant, ne se donnent jamais la peine de vérifier la crédibilité d'un plaignant avant d'ouvrir une enquête. Ils ne rejettent de telles plaintes que dans les cas où la majeure partie des représentants de l'industrie concernée se manifestent pour signifier leur opposition. Cette situation a entraîné la tenue de nombre d'enquêtes ouvertes sur réception d'une requête qui n'avait obtenu l'assentiment que d'une infime partie des membres de l'industrie nationale.

Les règles du GATT précisent aussi qu'une enquête ne peut être ouverte que lorsqu'il existe des «preuves suffisantes» de subventionnement, de dumping ou de préjudice, ainsi qu'une relation de cause à effet entre les importations subventionnées ou sous-évaluées et le préjudice présumé. Bien souvent, cependant, le département du Commerce n'examine pas à fond les accusations de dumping ou de subventionnement, pas plus qu'il ne s'assure de l'existence d'un réel préjudice ni de la relation de causalité, avant d'ouvrir une enquête.